



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° R20-2026-03-23-00004 du 23 mars 2026  
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
accordée à l'EARL JEAN-LOUIS SANTAMARIA ET FILS**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite***

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 03 février 2025, nommant Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ; à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-00003 en date du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** la demande N° 094202511122975-001 signée le 09/01/2026 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la HAUTE-CORSE et l'accusé de réception de la demande complète au 09/02/2026 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	JEAN-LOUIS SANTAMARIA ET FILS 20232 OLMETA-DI-TUDA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	SANTAMARIA JEAN-LOUIS 20.8738 OLETTA (20232), OLMETA-DI-TUDA (20232)

**Considérant** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation de viticulture en production biologique est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/03/2026 ;

**Considérant** que l'opération projetée par l'EARL JEAN-LOUIS SANTAMARIA ET FILS n'est pas susceptible de compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place compte-tenu du départ à la retraite de celui-ci, et que l'obtention de l'autorisation d'exploiter par l'EARL JEAN-LOUIS SANTAMARIA & FILS est la dernière condition suspensive du compromis de cession du fonds agricole de M. SANTAMARIA cédant ;

*Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'EARL JEAN-LOUIS SANTAMARIA ET FILS **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 267	0.8704	20232 OLETTA
000 C 348	2.5612	20232 OLETTA
000 A 162	2.5737	20232 OLMETA-DI-TUDA
000 A 160	2.9476	20232 OLMETA-DI-TUDA
000 A 46	1.0541	20232 OLMETA-DI-TUDA

000 C 957	5.1413	20232 OLETTA
000 C 953	0.3596	20232 OLETTA
000 C 931	0.6576	20232 OLETTA
000 C 271	1.6983	20232 OLETTA
000 C 270	0.3717	20232 OLETTA
000 C 269	0.2529	20232 OLETTA
000 C 268	0.3161	20232 OLETTA
000 C 266	0.0035	20232 OLETTA
000 C 265	0.4242	20232 OLETTA
000 C 247	0.3860	20232 OLETTA
000 C 238	0.6516	20232 OLETTA
000 C 237	0.6040	20232 OLETTA

Soit une surface totale de **20.8738 ha.**

Article 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Article 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Article 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL JEAN-LOUIS SANTAMARIA ET FILS, aux propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse et par délégation,  
Le directeur,



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiانو, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)